



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité**

**ARRÊTÉ DU 05 JANVIER 2024
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES A L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL DE LIGUE 1 STADE BRESTOIS 29 – MHSC MONTPELLIER
DU DIMANCHE 14 JANVIER 2024**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère récent et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre les équipes professionnelles du MHSC Montpellier et celle du Stade Brestois 29,

CONSIDERANT en particulier les antécédents d'affrontements ou de tentatives d'affrontements entre supporters ultras des clubs du SB29 et du MHSC Montpellier qui ont par le passé dégénéré en troubles à l'ordre public, notamment :

- le 28 août 2022 à Brest, une quarantaine d'ultras brestois tentaient de prendre à partie une trentaine de supporters montpelliérains alors qu'ils quittaient le stade. Les forces de l'ordre devaient faire usage de gaz lacrymogène pour refouler les montpelliérains dans le parcage visiteurs afin d'éviter l'affrontement entre les deux groupes ;
- le 12 février 2023, à Montpellier, une quarantaine de supporters montpelliérains caillassaient les véhicules de location des Celtics ultras brestois à leur départ du stade de la Mosson ;
- le 26 novembre 2023 à Montpellier, à l'arrivée du car des ultras brestois au stade de la Mosson, une centaine d'ultras montpelliérains tentaient une approche rapidement contenue par les forces de l'ordre par l'usage de gaz lacrymogène. Les ultras brestois étaient aussi repoussés par les forces de l'ordre afin d'éviter un affrontement. Puis, à l'issue du match, lors du trajet retour du car des ultras brestois, un guet-apens était organisé par les ultras montpelliérains sur l'autoroute A750, en direction de Béziers. Des pavés

étaient lancés sur le car occasionnant de nombreux dégâts (bris de vitres) et faisant un blessé léger au visage par la projection de bris de verre,

CONSIDERANT que le match de football de la 18^e journée de Ligue 1, Stade Brestois 29 – MHSC Montpellier du dimanche 14 janvier 2024 est classé à risques de niveau III par la Division Nationale de lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'Intérieur, et que ce classement correspond à un risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et attente graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest :

A R R Ê T E

Article 1er :

Le dimanche 14 janvier 2024, de 08 h à 20 h 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du MHSC Montpellier ou se comportant comme tel, de paraître dans un périmètre autour du stade Francis Le Blé, sis 26 route de Quimper à Brest, et de circuler ou de stationner sur les voies publiques suivantes :

- - périmètre autour du stade Francis le Blé : Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris

- secteurs en ville de Brest : Rue Victor Hugo de la rue Yves Collet à la rue de la République, rue de la 2^e DB de la rue Jean-Jaurès à la rue Branda, rue Branda de la rue Victor Hugo à la rue Comtesse de Carbonnières, bas de la rue de Siam dont emprises autour des voies de tramway et terrasses des bars-restaurants du pont de Recouvrance jusqu'à la rue Ducoëdic, quai Tabarly, quai de la Douane, rue Jean-Marie Le Bris de la rue Blaveau à la rue du Commandant Malbert, parking de la salle de spectacle ARENA, rues du 19 mars 1962 et boulevard de Plymouth, place Guerin et rues adjacentes, rue Bugeaud, rue Massillon, rue Navarin ; square Laennec/parking de Kerfautras, et rues adjacentes, rue Kerfautras, rue Jules Ferry de la rue Jean-Jaurès à la rue Massillon,

- commune du Relecq-Kerhuon : parking du Moulin Blanc, 2 boulevard Leopold Maissin,

Article 2 :

Le dimanche 14 janvier 2024 de 08 h 00 à 20 h 00, l'accès au périmètre défini à l'article 2 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation,

artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 3 :

Les services de la Ville de Brest sont requis pour installer les barrières Vauban sur les espaces privés en limite de la voirie publique, dans le cadre du plan de sécurisation renforcé du nord du stade Francis Le Blé, défini par M. le commissaire commandant la circonscription de sécurité publique de Brest :

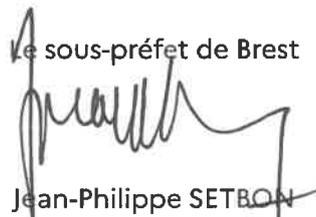
- rue du Guilvinec à proximité de la rue de Mogueéric, sur la bande de pelouse,
- au croisement Roscoff/Guilvinec, sur la bande de pelouse,
- rue du Guilvinec à proximité de la rue de l'Aber Wrach, sur les places de stationnement privées,
- rue de Loctudy, sur les places de stationnement en pignon du 1.

Article 4 :

Le maire de BREST, la maire de LE RELECQ-KERHUON, le sous-préfet de BREST, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et en mairie de Le Relecq-Kerhuon transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et du MHSC Montpellier.

Fait à Brest, le 05 janvier 2024,

Le sous-préfet de Brest



Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée